

Acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance de l'Ouest, incorporée par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, a, par pétition, représenté qu'en vertu des sixième et septième sections de son acte d'incorporation elle est autorisée à poursuivre les opérations liées à l'assurance contre le feu et à l'assurance maritime, et aussi à effectuer des assurances sur la vie, à accorder des annuités, à recevoir des deniers pour les placer, à acheter des intérêts reversibles, et à placer ses fonds en certains effets publics et autres, que la dite compagnie effectue, depuis vingt années, des assurances contre le feu, et des assurances maritimes, et qu'elle désire maintenant effectuer des assurances sur la vie, mais qu'avant de commencer ces opérations, il serait à propos que son acte d'incorporation fût amendé de manière à pouvoir à ce que les fonds et livres de compte du département de la vie fussent tenus séparément de ceux du département du feu et maritime; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque et aussitôt que la dite compagnie commencera les opérations de l'assurance sur la vie, des livres de compte séparés seront ouverts et tenus pour les affaires dépendant de ce département de la compagnie, et les fonds de ce département seront tenus séparément de ceux dépendant du département du feu et maritime de la compagnie; et les fonds provenant du dit département de la vie ne seront pas affectés aux pertes ou réclamations pouvant survenir dans le département du feu et maritime; et pareillement les comptes du département du feu et maritime seront tenus séparément de ceux du département de la vie, et les fonds de ce département ne pourront être affectés aux pertes ou réclamations survenant dans le département de la vie.

2. Avant de commencer les opérations du département de la vie, le bureau des directeurs réservera telle partie du fonds social de la compagnie qui sera jugée à propos (n'excédant pas) qui, dès lors, appartiendra exclusivement au dit département de la vie, et sera affectée, en ce qui concerne le montant payé et le montant non payé du dit fonds social, au paiement des pertes et réclamations tombant sous le contrôle de ce département, et à nulle autre perte ou réclamation quelconque.

3. Les frais généraux d'administration de la dite compagnie survenant de la transaction de ses affaires, seront, de temps à autre, répartis par le bureau des directeurs entre ces différents départements, en proportion du montant des affaires dans chacun.

4. Et considérant qu'il peut s'élever des doutes sur la question de savoir si la dite compagnie a le pouvoir, sous les restrictions de la septième section de son acte d'incorporation, de placer une partie de ses fonds et de son capital en effets publics de l'étranger, et qu'il est expédient de l'autoriser à les placer en tels effets pour faire face aux exigences de ses agences à l'étranger, —qu'il soit décrété que, nonobstant tout ce que contenu dans la dite section, la compagnie aura le pouvoir de placer en débetures, fonds ou autres effets du gouvernement de tout pays étranger, telle proportion de ses fonds qui pourra être nécessaire pour la poursuite de ses opérations par l'intermédiaire de ses agences en tel pays étranger.